

CORONAVIRUS COVID-19

# DÉCODEURS

pour les entreprises

## 06 | DROIT SOCIAL



CCI BORDEAUX  
GIRONDE

CORNET VINCENT SEGUREL

Ordonnance n°2020-  
323  
du 25 mars 2020

Sur les congés payés, la durée  
du travail et les jours de repos

*(JO 26/3/2020) article 1*

Pour les salariés y compris ceux au forfait jours

L'employeur peut imposer ou modifier la prise de jours de congés payés

Nombre de jours 6 maximum

Délai de prévenance 1 jour franc minimum

Traitement jusqu'au 31/12/2020

Par accord de branche ou par accord collectif d'entreprise

Prescrit par le :



(Pour de rire)

Ordonnance n°2020-323  
du 25 mars 2020

(JO 26/3/2020) articles 2, 3 et  
4

Sur les congés payés, la durée  
du travail et les jours de repos

Pour les salariés y compris ceux au forfait jours

L'employeur peut imposer ou modifier la prise de jours de repos ( RTT ou jours de  
repos des salariés au forfait) et la prise des droits CET

Nombre de jours : 10 maximum au total

Délai de prévenance 1 jour franc minimum

Traitement jusqu'au 31/12/2020

Par accord de branche ou par accord collectif d'entreprise

Prescrit par le :



(Pour de rire)



Alexandre Adrian

Avocat Directeur  
Fiscalité & Douanes

[aadrian@cvs-avocats.com](mailto:aadrian@cvs-avocats.com)

Anne Pitault

Avocat Associé  
Droit du Travail

[apitault@cvs-avocats.com](mailto:apitault@cvs-avocats.com)

Hubert Biard

Avocat Associé  
Spécialiste en Droit des Sociétés

[hbiard@cvs-avocats.com](mailto:hbiard@cvs-avocats.com)

BORDEAUX | 49 rue Camille Godard - CS 51933 - 33001 Bordeaux Cedex

**CORNET VINCENT SEGUREL**